

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE TECHNIQUE

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (Décret n°2016-201 du 26 février 2016)

Grade d'avancement	Ingénieur en chef hors classe
Seuil de création	Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements
Conditions d'avancement	<p>Ingénieurs en chef justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et de 6 ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur en chef ou dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>ayant occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef - soit un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet - soit l'un des emplois fonctionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> • DGST des communes ou des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants • emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 <p style="text-align: center;"><i>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</i></p>

Grade d'avancement	Ingénieur général
Conditions d'avancement	<p>Ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et ayant accompli pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;">justifiant, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de 6 années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B - emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B <p><i>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années de détachement.</i></p> <p><i>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Justifiant, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de 8 années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DGS des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés - DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés - directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés - emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A <p style="text-align: center;"><i>Les services accomplis dans les emplois mentionnés pour les 6 ans de détachement sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.</i></p>

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.



Une nomination au grade d'administrateur général à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations au titre des conditions énoncées ci-dessus.

Quotas applicables aux promotions au grade d'ingénieur général

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues dans le tableau ci-dessus.

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

(Décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié)

Grade d'avancement	Ingénieur principal
Seuil de création	Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements . Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.
Conditions d'avancement	Après inscription sur tableau d'avancement de grade, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins 2 ans le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi, d'au moins 6 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

Grade d'avancement	Ingénieur hors classe
Seuil de création	Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements . Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.
Conditions d'avancement	<p>Après inscription sur un tableau d'avancement de grade, les ingénieurs principaux justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 6 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 8 années d'exercice*, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilités : <ul style="list-style-type: none"> a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au DGS dans les communes de 10 000 à 40 000 hab. et les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 hab. b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 150 000 hab. et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 hab., dans les départements de moins de 900 000 hab. et dans les SDIS de ces départements, dans les régions de moins de 2 000 000 hab. c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de plus de 150 000 hab., dans les départements de plus de 900 000 hab. et les SDIS de ces départements, dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les régions de plus de 2 000 000 hab. <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour l'application de la règle des 8 ans. Les fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilités exercées dans la FPE ou la FPH (établissements mentionnés à l'article 2 du décret n°86-33) sont également prises en compte pour l'application de la règle des 8 ans.</p> <p><i>Les services pris en compte doivent être effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou d'un cadre d'emplois comparable.</i></p>

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les intéressés doivent justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon de leur grade.



Une nomination au grade d'ingénieur hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations au titre des conditions énoncées ci-dessus.

Quotas applicables aux promotions dans le grade d'ingénieur hors classe

Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, **lorsqu'aucune promotion n'est intervenue** au titre de 6 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 ou de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 au sein de la collectivité **pendant trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.**

Existence d'un dispositif transitoire pour les tableaux d'avancement de grade 2017

Exemple : Un ingénieur classé au 5^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté au 1^{er} janvier 2017, est reclassé au 4^{ème} échelon avec 10 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 2017. **Théoriquement, l'agent ne remplit plus les conditions d'avancement au grade d'ingénieur principal.**

Cependant, un dispositif transitoire (article 18 du décret n° 2017-310) permet aux ingénieurs territoriaux qui auraient réuni les conditions pour avancer au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2017 d'avancer sur le grade d'ingénieur principal.

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

(Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31.12.2018

(Basées sur les grilles de carrière 2016)

Grade d'avancement	Technicien principal de 2 ^e classe	Technicien principal de 1 ^{re} classe
Conditions d'avancement	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

Pour les années 2017 et 2018, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau, s'ils n'avaient été reclassés au 1er janvier 2017.

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

(Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié)

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Grade d'avancement	Technicien principal de 2 ^e classe	Technicien principal de 1 ^{re} classe
Conditions d'avancement	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant atteint le 4^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

(Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié)

Grade d'avancement	Agent de maîtrise principal
Conditions d'avancement	Agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de leur grade et d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise.

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

(Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié)

Grade d'avancement	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe
Condition d'avancement	<p>1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques ayant atteint le 4^e échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>2° Au choix les adjoints techniques ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p><i>Le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 modifie le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale : la règle de quotas a été supprimée à compter du 5 mai 2017 pour les avancements de l'échelle C1 à C2.</i></p>	<p>Adjoints techniques principaux de 2^e classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 modifié)

Grade d'avancement	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe des établissements d'enseignement
Condition d'avancement	<p>Adjoints techniques ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>	<p>Adjoints techniques principaux de 2^e classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>